

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 janvier 2025

PLFSS POUR 2025 - (N° 622)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 814

présenté par
M. Bazin

ARTICLE 7

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

I. – À l'alinéa 17, substituer à la première occurrence de la date :

« 1^{er} janvier 2025 »

les mots :

« premier jour du mois qui suit la publication de la présente loi ».

II. – En conséquence, à la fin du même alinéa 17, substituer aux mots :

« du 1^{er} janvier 2025 »

les mots :

« de la même date ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de décaler l'entrée en vigueur du présent article afin d'empêcher son application rétroactive.

En outre, dans le cas de l'assujettissement de la part de la rémunération des apprentis excédant la moitié du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) à la contribution sociale généralisée (CSG) et à la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS), le présent amendement prévoit de limiter le champ d'application de la mesure aux contrats d'apprentissage conclus à compter du premier jour du mois suivant l'entrée en vigueur de la loi de financement de la

sécurité sociale pour 2025, de façon à ne pas affecter les conditions de rémunération des apprentis durant l'exécution de leur contrat.